

COMPTES RENDUS

OTTINO, Paul. **Rangiroa. Parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien.** Paris, 1972. Éditions Cujas, 530 p., carte, tableaux, diagrammes, annexes, glossaire, bibliographie, index. Préface de Georges Condominas.

Rangiroa, paru en 1972 aux éditions Cujas est un ouvrage fondamental de sociologie domestique et d'anthropologie sociale pour la compréhension dans ce domaine des problèmes polynésiens, et, plus particulièrement, tahitiens. C'est une étude structurale en ce sens qu'elle vise, par delà les modalités actuelles et l'évolution amorcée par la venue des Européens, à trouver les éléments permanents d'un système qui constitue le modèle des agencements familiaux passés et présents.

L'ouvrage se présente comme une accumulation de documents devant « permettre aux lecteurs... de reprendre l'analyse pour leur propre compte et, surtout, de faire porter leur critique sur le fond... » (p. 20). L'auteur se refuse à présenter une analyse telle que « la consistance existante entre les données qui ont servi de base à (l')étude et l'analyse que (le chercheur) en donne » soit connue de lui seul et que, ce faisant, « le contrôle essentiel, qui est celui de l'adaptation de l'appareil analytique à son objet, se révèle impossible » (p. 21). De ce que « l'ethnographie revêt forcément un caractère construit, littéraire », il résulte que l'ethnologue doit accorder une grande attention aux thèmes qu'il choisit et à la manière dont il les choisit : « trop souvent..., les thèmes groupés par l'ethnologue ne le sont qu'en fonction des besoins de sa démonstration; ... une telle construction n'est légitime que dans la mesure où les thèmes réunis correspondent bien à ceux que les intéressés appréhendent habituellement, les uns en relation avec les autres comme formant à leurs yeux un ensemble cohérent et significatif, thèmes qui... relèvent... dans la culture étudiée d'un même univers, d'une même configuration,... (d')une même armature » (p. 21).

Donc, à la base de l'ouvrage, il y a, d'abord, la présentation des documents ethnographiques; il s'agit d'une description exhaustive des matériaux, qui occupe, après la présentation nécessaire, mais brève, du milieu écologique et humain de l'atoll, les trois chapitres suivants et consiste dans l'exposé de la composition des maisonnées, leur historique, les relations économiques et de parenté (par le sang, par alliance, par adoption) qu'elles entretiennent entre elles et avec l'extérieur, leur appartenance aux formes de sociabilité et aux groupements sociaux, formalisés ou non, les rapports qu'elles ont avec la terre.

L'ouvrage traite des groupements familiaux et résidentiels étendus dans leurs rapports avec la tenure et l'exploitation des terres. Le point de départ est le concept-clé de *feti'i* (parent) et l'étude consiste, selon l'expression même de l'auteur, dans « la mise en acte (c'est Ottino qui souligne) de la parenté dans une petite société insulaire où l'enchevêtrement des liens de consanguinité et d'alliance est tel que... toute personne se trouve *feti'i*... avec la quasi-totalité des autres habitants du village et de l'atoll » (p. 24). Un premier acquis est le caractère indifférencié et non unilinéaire de la parenté dans les Tuamotu de l'Ouest, qui résulte d'une double analyse au niveau du langage et du concept de *feti'i*. Ni A. Han-

O.R.S.T.O.M. Fonds Documentaire

N° : 887621

Cote : B

9 nov. 1977

son¹, ni d'autres chercheurs de terrain n'ont été aussi fermes sur ce point². À partir de ce caractère cognatique, l'auteur procède « à un premier repérage des facteurs déterminatifs ou si l'on préfère... *restrictifs* (c'est moi qui souligne) de la parenté » (p. 25). « Ces facteurs opèrent au moyen d'un principe structural très simple, celui du sang (*tōto*) qui, déterminant immédiatement et simultanément le degré de parenté (décompté à la fois en ligne directe et collatérale) vient découper à l'intérieur de l'univers des *feti'i* des catégories ou groupements de parenté mieux définis, reconnus et formellement nommés comme les *'ōpū*, et plus encore, les *'ōpū feti'i* et *'ōpū hoe*. Le principe du sang détermine des degrés de parenté interdits (trois sangs : *tōto toru*), à propos desquels il y a inceste si l'interdit est enfreint, et des degrés simplement prohibés (cinq sangs : *tōto pae*); au-delà des cinq sangs, l'union est possible, mais prohibant, peu admise : même après les cinq ou sept générations issues d'un ancêtre commun. Les idées relatives aux sangs apparaissent être d'importation européenne et relèvent « du comput des sangs que le droit canon a repris, dans sa réglementation du mariage, aux vieilles coutumes anglo-saxonnes » (p. 208). L'assimilation et l'intégration de ces notions de consanguinité et de communauté de sang « ont été d'autant plus aisées que tout cet appareil conceptuel appartient à une ancienne société qui était également organisée suivant un principe indifférencié et cognatique » (p. 208-209).

Dans un second temps, l'auteur étudie les groupements qui manifestent, en quelque sorte, la mise en actes de parenté : *'āti*, *'ōpū* et les unités qui qualifient, dans le langage le *'ōpū* : *'ōpū ho'e*, *'ōpū feti'i*.

Le *'āti*³ est une « grande famille souche depuis toujours originaire de l'île dont on est soi-même originaire, non pas par les hasards de la naissance, mais par affiliation au *'āti* »; à ce propos, un certain nombre d'idées sont communément reçues chez les gens de Rangiroa : chaque *'āti* est une unité différente des autres, qui s'oppose aux autres; on peut appartenir à plusieurs *'āti* (affiliation non-exclusive); il y a une relation entre les *'āti* et les terres; les *'āti* sont exogames (p. 242). Ajoutons que les *'āti* coïncident, imparfaitement, avec les quartiers du village et, momentanément, lors des fêtes religieuses, avec les *pupu* ou groupes différents entre lesquels la population de la paroisse catholique est répartie; et que les *'ōpū* sont, entre autres choses, des branches généalogiques des *'āti* (p. 260-261).

Il y a dans cette vue des gens un ensemble de proportions et d'affirmations contradictoires, de confusions qu'Ottino s'emploie à lever.

1° Ces affirmations font référence à une institution, le *'āti*, qui a évolué dans le temps et s'est transformée, par suite des regroupements du peuplement, auparavant distribué sur toute la surface de l'atoll, puis concentré en trois villages, puis deux. Les *'āti* anciens (et leurs subdivisions, alors appelées aussi *'āti* et non *'ōpū* comme à présent) étaient des groupements de descendance de dimensions réduites (30 à 50 personnes y compris les conjoints), au nombre de 15 à 20 répartis sur tout l'atoll, et qualifiés par la résidence : en faisaient partie les résidents ayant établi leur famille de procréation là où se trouvait leur famille d'orientation (ascendants); les non-résidents, partis vivre chez le conjoint dans d'autres *'āti*, étaient perdus pour le *'āti*. Les unités de localité *'āti* étaient composées

1. HANSON Allan, 1966, *Continuity and Change in Rapan Social Organization*. Thèse mimeographiée éditée en 1970 sous le titre : *Rapan Lifeways. Society and History on a Polynesian Island*, Boston, Little Brown and Company. Traduite en français en 1973 sous le titre : *Rapa. Une île polynésienne hier et aujourd'hui*, Paris, Publications de la Société des Océanistes N° 33.

2. FINNEY Ben, 1965, *Polynesian Peasants and Proletarians. Socio-Economic Change among the Tahitians of French Polynesia*, *Journal of the Polynesian Society*, Wellington, vol. 74, n° 3, p. 269-320. Publié la même année à Wellington par The Polynesian Society Inc. in *Polynesian Society Reprints*, n° 9. Édité en 1973 sous le titre : *Polynesian Peasants and Proletarians*, Cambridge, Schenkman Publishing Company. HOOPER Antony, 1966, *Marriage and Household Structure in two Tahitian Communities*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University, unpublished manuscript.

3. OTTINO Paul, 1967, *Early 'āti of the Western Tuamotus in G. Highland, R. Force, A. Howard, M. Kelly and Y. Sinoto (Ed.), Polynesian Culture History. Essays in Honor of Kenneth P. Emory*, Honolulu, Bernice P. Bishop Museum, p. 451-482.

de personnes nées sur place, qui y restaient après leur mariage, et étaient affiliées en ligne directe, soit du côté paternel, soit du côté maternel, à un ancêtre commun. En dépit de ce principe cognatique, l'affiliation était automatique et exclusive comme s'il s'était agi de lignages unilinéaires, le principe de résidence venant compléter et qualifier le principe de filiation et lever l'ambiguïté résultant de ce principe de filiation indifférenciée (p. 243-244).

« Aussi longtemps que le principe de localité a pu simultanément opérer avec celui de descendance, les 'āti ont gardé leur caractère de lignage à affiliation exclusive ». C'est la période des guerres avec l'atoll voisin d'Anaa, la fuite d'une partie des habitants à Tahiti, puis, après leur retour, l'arrivée des Européens, l'évangélisation et l'installation des missionnaires qui ont opéré le regroupement de la population en quelques villages, les 'āti perdant leur identité résidentielle, tandis que les formes de coopération et de solidarité nées au sein des nouvelles communautés de résidence tendaient à leur faire perdre la fonction de cadre sociologique qu'ils assumaient dans les manifestations de la vie sociale.

2° Le terme 'ōpū (employé dans le langage ou avec des qualificatifs) recouvre des réalités sociologiques distinctes :

a) Le 'ōpū, branche généalogique du 'āti, qui reproduit les caractéristiques du 'āti moderne (affiliation non-exclusive ; unité de descendance indifférenciée ; localisation dans les quartiers remplaçant les unités de résidence anciennes). À leur tour, les 'ōpū correspondent, comme divisions généalogiques des 'āti, sinon à un sous-quartier, du moins à une maison de famille (*fare tupūna*). Autre point : en dépit de l'idée reçue selon laquelle les 'āti modernes sont exogames, il n'en est rien ; ce sont les 'ōpū qui sont exogames, simplement, parce qu'en vertu des règles actuelles de prohibitions et d'interdiction de mariage liées au sang, les 'ōpū n'ont pas la profondeur généalogique voulue tandis que les 'āti l'ont.

b) Employé sans référence au 'āti et sans qualification précise, le terme 'ōpū est une notion purement opérationnelle : le 'ōpū est une notion qui intervient dans le partage des terres. Chaque 'ōpū se divise en 'ōpū feti'i, les 'ōpū feti'i en 'ōpū ho'e.

'Opū feti'i. « Traduit(e) (le plus souvent) par le mot vague de famille, (cette expression) désigne une famille étendue composée de plusieurs familles élémentaires, toutes rattachées à une souche commune qui est, soit un individu, soit un couple... Cette catégorie a beaucoup plus de réalité que celle de 'ōpū, les membres d'un 'ōpū feti'i ont affaire les uns aux autres pour les questions de terres, qu'il s'agisse de propriété ou d'exploitation et sont souvent *faufa'a feti'i*, « parents par le patrimoine », co-héritiers d'une même succession » (p. 266).

'Ōpū ho'e. Deux acceptions :

— le groupement restreint de frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parfois adoptifs ayant été élevés ensemble ; il correspond aux parents très proches (*feti'i fātata roa*), parce qu'il s'agit de personnes réputées identiques (*ho'e ā*) et « un sang » (*ho'e tōto*).

— le groupement étendu de ces frères et sœurs et des deux générations descendantes qui en proviennent : enfants, *tamari'i* ; petits-enfants, *mo'otua* ; ce groupement correspond aux parents proches (*feti'i fātata*), qui sont des frères et sœurs « un sang » ou des cousins au 1^{er} ou au 2^e degré, « deux » ou « trois sangs » (*piti* ou *toru tōto*), et il reste ainsi dans la limite des trois sangs. Comme de par la conception de l'adoption, celle-ci se limite à l'adopté lui-même et n'a pas d'effet sur ses descendants, il n'existe pas, de ce fait, de 'ōpū ho'e étendu d'adoptifs.

Dynamique du système. Dans le 'ōpū ho'e étendu, le 'ōpū ho'e restreint dont il découle est dit de tête et lorsque le dernier membre de la génération de tête disparaît, les relations de collatéralité prédominent celles de descendance et il se crée autant de 'ōpū ho'e nouveau qu'il y a de groupes de frères et sœurs à la première génération descendante de l'ancien 'ōpū ho'e ; 'ōpū ho'e restreints nouveaux qui, par adjonction d'une

génération supplémentaire, celle des arrières-petits-enfants des disparus, vont former avec les petits-enfants autant de 'ōpū ho'e étendus.

Tel est le système de parenté des Polynésiens de l'atoll de Rangiroa, atoll tahitiannisé de telle façon qu'on peut estimer qu'il constitue, avec quelques pièces en trop (la notion de 'āti, par exemple), et parce que moins érodé, le système actuel des îles de la Société.

Le livre d'Ottino examine ensuite les applications du système en ce qui concerne la résidence et la mobilité polynésienne, l'extension de la parenté par le mariage et l'adoption, enfin la maîtrise de l'espace avec le statut de la terre.

1. Résidence et mobilité.

Quelle est l'importance du *principe de résidence*? Les catégories ou groupements de descendance décrivent des « normes ou modèles idéals » et « n'ont d'existence concrète que dans la mesure où ils coïncident avec une ou plusieurs unités territoriales auxquelles ils sont associés ». « ... Ces catégories ou groupements sont *domiciliés* (c'est moi qui souligne) et seule, cette domiciliation leur donne une existence. Les 'āti et 'ōpū n'ont de réalité que par le maintien d'un noyau de membres résidents qui, occupant dans le village une même zone résidentielle, exploitent dans le reste de l'atoll les terres collectives, indivises ou divisées relevant de ces mêmes 'āti et 'ōpū. Privées de ces repères résidentiels, ces notions perdent tout caractère organique et, recoupées par l'enchevêtrement des liens cognatiques, se dissolvent dans l'univers peu significatif de la parenté indifférenciée. La nécessité d'assurer une permanence territoriale est donc structurale », d'où la « distinction fondamentale » entre a) « les groupements de descendance ou *lignées de descendance*, dispersés, établis sur le seul critère de la consanguinité » et b) « ces groupements de descendance restreinte que sont les *lignées locales* » (c'est moi qui souligne) (p. 271).

Ottino, partant de la notion de groupement de maisonnées (*households clusters*) dégagée par B. Finney dans son étude aux îles de la Société, à Maiao et Aua (Paea, Tahiti), montre que ces groupements résidentiels, concrètement délimités par la cour, 'āua fare, enserrant plusieurs demeures et formant ce que l'auteur appelle des *enceintes résidentielles*, sont continus dans le temps et se perpétuent « par la permanence d'un noyau de personnes apparentées en ligne indifférenciée par descendance biologique ou adoptive » (p. 272).

Les notions de 'āti et de *fenua* (terre) sont étroitement associées. De tous temps, les 'āti ont été associés à un espace déterminé, qu'il s'agisse des terres aux temps pré-européens ou des quartiers des villages depuis la période européenne. « Le 'āti, dit l'auteur, (n'a) de réalité que par rapport à un territoire ou une résidence qui constituent un repère spatial » (p. 276). Dans le village étudié, la correspondance 'āti-résidence prend trois formes :

1° celle des 'āti-quartiers, souvent divisés en sous-quartiers correspondant eux-mêmes aux 'ōpū de ces 'āti ;

2° celle des 'āua fare, ensemble des maisonnées d'un même 'ōpū, enfermées, dans quelques cas, dans la même enceinte résidentielle ;

3° celle des maisons de famille, *fare tupuna*, propriété indivise des descendants à la 2^e, 3^e et 4^e générations de parents décédés qui en furent les premiers propriétaires ; ces descendants qui se trouvent dispersés dans l'espace villageois ont, en quelque sorte, le *fare tupuna* comme symbole résidentiel du groupé qu'ils forment⁴.

L'historique, à partir des quartiers, sous-quartiers et 'āua fare actuels, de l'occupation de ces lieux montre la permanence des 'āti et du 'ōpū, en dépit des modifications accidentelles de résidence dues aux mariages, aux adoptions, aux changements volontaires et aux transferts de propriétés. Elle fait ressortir l'existence de *lignées résidentielles* constituées par les personnes d'un même 'ōpū, qui, de générations en générations, ont continué de résider dans la même demeure (à travers ses changements matériels successifs) ou

4. OTTINO Paul, 1970, Les *fare tupuna* ou « maisons de famille » en Polynésie orientale, *L'Homme*, Paris, X, 2, avril-juin, p. 45-58.

dans la même enceinte résidentielle. Ces lignées résidentielles appellent, à l'intérieur du 'ōpū, une distinction entre la *fraction résidente* et la *fraction partie ailleurs* (ces expressions sont de l'auteur) (p. 284) qui introduit la question de la *mobilité*.

Il s'agit d'un « concept central de la sociologie polynésienne ». Cette « mobilité culturelle », relatée par les biographies présentées par l'auteur, « disperse largement les membres des mêmes groupements de descendance au travers des Tuamotu et des îles de la Société. Les raisons apparentes et agissantes (adoptions, unions matrimoniales ou, simplement, goût des déplacements... ne sont que des conséquences de causes structurales plus profondes... elles-mêmes liées à un déterminisme purement écologique qui tend à maintenir l'effectif des groupements locaux à un niveau compatible avec les moyens de vie, mesurées actuellement par l'importance des superficies des cocoteraies » (p. 322). Quel que soit le lieu où elle se trouve, la population est réputée originaire (*feia tumu*) d'une certaine île, atoll, ou village. « Il en résulte que, partout aux Tuamotu ou dans les îles de la Société, la population se distribue en deux catégories : les habitants de souche du lieu (île, district, village) en question, opposés aux *ratere* (*lit.* voyageurs, résidents temporaires) que l'on peut traduire par *étrangers*. Sont étrangères toutes les personnes qui, vivant en un lieu, se trouvent être habitantes de souche d'un autre atoll ou île » (p. 323). Actuellement, la notion de *feia tumu* est indépendante du lieu de naissance. La qualité d'habitant de souche ne résulte que de l'affiliation généalogique à l'un des 'āti du lieu où l'on vit. « Cette disjonction de la qualité de *feia tumu* et du lieu de naissance est post-européenne ». Actuellement, la qualité d'habitant de souche dépend de la domiciliation mais celle-ci « s'attache davantage aux groupements qu'à leurs membres » (p. 324). D'où il résulte « qu'en matière de résidence et du mariage, la seule prise en considération du critère du lieu de naissance n'a pas de sens » (p. 325). Mais l'affiliation généalogique ne suffit pas ; il faut aussi résider : les études de cas montrent que « l'absence de représentation des branches des 'āti originaires ne peut excéder deux générations », et que, « si elle se prolonge au-delà, la qualité de *feia tumu* de ses membres peut être contestée : les *mo'otua* (petits-enfants) d'une personne peuvent être, à la rigueur, admis, mais non les *hina* (arrière-petits-enfants) qui sont « invariablement rejetés ». On retrouve la distinction des *trois sangs* et l'opposition entre parenté proche et éloignée. Cependant, ces principes ne jouent pas avec rigueur car « il y a plusieurs façons d'être absent », qu'on entretienne des liens avec la terre d'origine, qu'on y ait des enfants adoptés, qu'on y fasse des visites ou, à l'opposé, qu'on cesse toute relation : « l'accueil réservé aux enfants des petits-enfants sera différent » (p. 329). C'est le problème des rapports entre résidents et non-résidents qui se pose à propos de l'adoption et de la tenure des terres.

2. *Mariage et adoption.*

Les alliances nées du mariage ou de l'adoption ont pour caractéristique commune d'être subordonnées au principe de descendance.

En ce qui concerne les alliances matrimoniales, le problème est « de savoir comment des groupements exogames parviennent à garder leur réalité sans être sans cesse recoupés par les liens matrimoniaux, et dans quelle mesure la cohésion de ces groupements est affectée par les unions ou aventures matrimoniales » (p. 335). Comme la logique du système décrit tend à assurer, au cours du temps, la stabilité des groupements unilocaux, il n'existe, théoriquement, qu'une alternative : ou bien assimiler complètement, sinon le conjoint, du moins les enfants issus de l'union, à l'un des deux groupements résidentiels (généralement, celui qu'ont rejoint les parents) ; ou bien nier l'importance de l'union matrimoniale et considérer et traiter les conjoints étrangers comme tels.

La première solution est ancienne : du fait du caractère indifférencié de la structure sociale, l'affiliation des enfants était déterminée par la résidence des parents (p. 331). À présent, le système polynésien utilise successivement les deux alternatives ; il assimile les conjoints des ménages qui ont fait la preuve de leur stabilité : ce sont des gens *tiamā* qui sont considérés comme mariés bien que l'union n'ait pas été célébrée officiellement : civilement et religieusement (*fa'aipoipo*) ; il ignore les unions peu stables des élé-

ments jeunes (unions de *fa'aturi*), c'est-à-dire que ceux-ci, en particulier à la suite des mariages par fugue (*tapuni*), demeurent, chacun, dans leur groupe d'origine.

L'adoption. « (Elle) permet, au même titre que la descendance biologique, d'assurer la perpétuation des groupements résidentiels ». Si les unions matrimoniales sont laissées aux fantaisies des jeunes gens avant d'être, plus tard, socialement réévaluées par les groupements plus étendus, l'adoption est une affaire éminemment familiale qui engage la responsabilité de l'adoptant vis-à-vis du '*ōpū ho'e* restreint auquel il appartient, et par là, de proche en proche, envers tout le groupement de parenté » (p. 332). L'adoption — l'auteur le souligne — est commune, et même généralisée ; sa survenance est la norme : c'est son absence qui requiert explication. P. Ottino reprend, dans la perspective de l'ouvrage, l'analyse de l'institution qu'il avait faite dans un article publié en 1970⁵. Les relations de parenté (biologique) entre adoptants et adoptés sont étroites, « la grande majorité des adoptions se produisant à l'intérieur de la parenté, et de la parenté proche, laquelle coïncide le plus souvent avec le modèle du '*ōpū ho'e* étendu » (p. 345).

« A Rangiroa, l'initiative de l'adoption appartient aux parents adoptifs qui demandent un enfant » ; une première explication réside dans la stérilité des ménages que l'auteur estime à un tiers et dans le fait que tous les Polynésiens désirent avoir des enfants (p. 346). Mais, allons plus loin avec la notion de *séquence adoptive* : les études de cas montrent que « les adoptions sont fonction de liens adoptifs préexistants et sont effectuées sur cette base plutôt que sur celle des liens biologiques » (p. 349) ; elles montrent, aussi, « le désir de renforcer et d'étendre artificiellement les liens adoptifs en adoptant un enfant de l'enfant adoptif... ou des enfants biologiques des parents adoptifs... ; ... les personnes qui, par suite de l'adoption, se trouvent vivre ensemble sous un même toit, s'efforcent d'amoindrir et d'effacer les différences qui séparent le groupe de proches parents adoptifs du véritable '*ōpū ho'e* de sang » (p. 350).

Ainsi, il existe, à côté du '*ōpū ho'e* « idéal » formé du groupe des frères et sœurs par le sang, un '*ōpū ho'e* vrai, constitué par les frères et sœurs biologiques et adoptifs qui ont été élevés ensemble ; « groupe de personnes de la même génération qui, du fait qu'elles ont été élevées ensemble, se trouvent dans la relation de frères et sœurs », tandis que des germains, élevés et résidant hors de la maisonnée n'en font pas partie (p. 403-404).

« L'adoption renforce la parenté » (p. 366). En effet, les exemples apportés par l'auteur montrent, d'abord, « que la descendance adoptive, au même titre que la descendance biologique, assure... la perpétuation de la fraction localisée des groupements de parenté » ; ensuite, « que l'adoption peut être un moyen de maintenir sur place un nombre suffisant de proches parents, un noyau de résidents qui occupent les *maisons familiales* et prennent soin des propriétés (qui), si le groupement venait à disparaître ou (cessait d'être) représenté pendant une longue période, risqueraient (d'être) revendiquées à la faveur des liens cognatiques et dispersées entre d'autres groupements semblables » (p. 368).

3. Tenure et exploitation des terres.

Dans l'aire malayo-polynésienne, « la propriété foncière est, avec la descendance et la résidence, l'un des éléments déterminatifs de la parenté » ; « ... les Polynésiens de l'Ouest des Tuamotu (...) considèrent que les terres, comme les hommes, sont affiliés aux '*āti* et que partager les terres, c'est briser la parenté » (p. 371). Dans sa démarche, P. Ottino opère, d'abord, une distinction entre la propriété et l'exploitation, « c'est-à-dire, entre la détermination juridique des droits et l'usage qui est fait de ces droits », ensuite, examine comment se fait « le passage de la propriété foncière à l'utilisation à des fins économiques de cette propriété ». L'auteur décrit la gradation qui va des vrais propriétaires (*fatu*) aux simples travailleurs ou métayers (*rave 'ohipa*), en passant par les *fatu rave noa* qui ne sont que des exploitants, « mais des exploitants qui possèdent, par leur ascendance biologique ou adoptive, un droit d'accès à la terre qu'ils exploitent » (p. 372).

5. OTTINO Paul, 1970, Adoption in Rangiroa in Vern Caroll (Ed.), *Adoption in Eastern Oceania*, Honolulu, University of Hawaii Press, p. 88-118.

Comme précédemment, Ottino avance son analyse par l'étude de cas, c'est-à-dire ici, de terres — *fenua*, surfaces de sol précises, ayant un nom, bornées, délimitées depuis des temps immémoriaux —, et de leur dévolution, qu'il s'agisse de leur propriété, notamment lors des partages ou de leur exploitation (à propos des cocoteraies omniprésentes à Rangiroa).

Partages.

À l'intérieur d'un *'ōpū ho'e*, le partage se fait d'un commun accord entre frères et sœurs ; portant sur l'usage, il se fait à l'amiable, de « vive voix » : c'est un accord de famille : *operera'a feti'i*, en principe révisable, en pratique peu susceptible d'être remis en question ; enfin, préférence est donnée à la descendance biologique sur la descendance adoptive.

Les dispositions de partage sont généralement prises par les adultes d'âge mûr, cousins de « troisième sang » — donc membres d'un *'ōpū ho'e* étendu et agissant pour le compte de leurs enfants et petits-enfants, avec mises en place de bornes (*'oti'a 'ofa'i*) qui délimitent les parcelles résultant de la division de la terre. À l'intérieur de ces parcelles, les arrangements sont laissés libres, « à la discrétion des membres des différents *'ōpū feti'i*, ayants-droit du même ancêtre auxquels a été reconnue la propriété de la parcelle » (p. 392).

À l'intérieur du *'ōpū ho'e*, les partages ou affectations de terres se font à l'initiative des frères et sœurs ou du vivant du parent titulaire des droits, de façon à prévenir les conflits susceptibles de survenir après sa mort, non point tellement entre ses enfants, mais surtout entre les enfants et petits-enfants de ces derniers (p. 393).

À la lumière des cas étudiés, apparaît la notion de *faufa'a feti'i*, « parents par le patrimoine ou par la succession » ; ils sont considérés comme des parents proches parce que de même sang, de même *'āti* et possédant des terres situées dans la même région (p. 396) ; toutefois, « la notion de *faufa'a feti'i* se réfère plus au premier degré (frères et sœurs, parents, enfants) qu'à une terre particulière formant une fraction de cette succession » ; « les mêmes personnes peuvent appartenir à autant de *faufa'a feti'i* que leur patrimoine est formé de successions distinctes » (p. 398). Ceci est à rapprocher de ce que B. Finney (*op. cit.*) a trouvé à Maiao (îles de la Société) avec les « successions » entre lesquelles les terres de l'île furent groupées au moment de l'établissement des revendications de propriété (lors de l'application du code civil français instituant une propriété civile, absolue, « de droit romain »), successions représentant les « terres de famille », *fenua feti'i*, ou aussi les terres ancestrales, *fenua tupuna* (p. 388).

Reprenant l'étude de W. Goodenough consacré à l'atoll de Truck en Micronésie⁶, l'auteur utilise à propos de la propriété est-polynésienne les concepts de *corporation*, *pleine propriété*, *propriété divisée*, *propriété éminente*, *propriété provisoire* ; il montre que ces concepts permettent de caractériser avec précisions les droits des *'ōpū ho'e* et leur dynamique concernant la propriété de la terre. « ... Les *'ōpū ho'e* restreints ne sont... qu'attributaires de droits divisés, c'est-à-dire, essentiellement provisoires..., (mais qui) ont vocation à devenir définitifs ». « ... La propriété pleine et entière n'est reconnue, fictivement, qu'à des individus morts qui, eux-mêmes, de leur vivant, ont toujours ignoré l'étendue réelle de leurs droits » (p. 405). « ... la propriété réelle n'existe, pratiquement, jamais du vivant des personnes qui pourraient y prétendre ; aussi longtemps qu'elles sont en vie, elle n'est reconnue qu'à des corporations, ne leur laissant que des droits d'usage » (p. 405-406).

Exploitation des terres.

Il faut d'abord noter, qu'à la différence de certaines parties des îles de la Société, les terres des Tuamotu avaient, en 1965, subi peu de mutations. Un *'āti* a, ainsi, des terres qui, distribuées entre les trois branches qui le composent, ont été affectées aux *'ōpū* qui

6. GOODENOUGH Ward, 1961, *Property, Kin and Community on Truck*, New-Haven, Yale University Publications in Anthropology.

se rattachent à chacune d'elles et l'exploitation de ces terres « est assurée dans le cadre de groupements qui vont du 'ōpū feti'i, et surtout, du 'ōpū ho'e à des groupements plus réduits : familles étendues formées d'un ménage d'orientation [les ascendants] et des ménages ou maisonnées — *utuafare* — de procréation [les descendants] qui y restent rattachés. Quelquefois, ces familles étendues vivent dans la même maisonnée ; plus souvent, elles se répartissent dans des maisonnées différentes » (p. 411).

Ottino examine successivement les rapports, d'une part, entre le groupe titulaire des droits sur une succession (les *faufa'a feti'i*) et le groupe effectif de production et de distribution contrôlant cette même succession ; d'autre part, à l'intérieur de ce groupe (c'est-à-dire de l'unité de production et de répartition liée à l'économie du coprah), entre les résidents et les non-résidents.

« En général, l'unité économique correspondant à un ensemble de terres et à un groupement de parenté localisé, tirant des ressources de cette terre, s'identifie, soit au groupe de frères et sœurs constituant le 'ōpū ho'e restreint, soit au 'ōpū ho'e étendu comprenant, après la génération de tête, une ou deux générations, soit, encore, à une fraction de ce 'ōpū ho'e étendu ». À l'intérieur de ces unités, prévalent des arrangements pour l'exploitation des terres indivises, d'abord, le partage provisoire en parcelles d'exploitation (*tuha'a fenua*), éventuellement un système de « tours » pour le ramassage de la récolte (*tārāhui*), les différentes parties prenantes venant, chacune à leur tour, récolter ; ensuite, l'exploitation des parcelles (ou des « tours ») des non-résidents par les résidents avec rémunération à moitié (*afa-afa*), les titulaires de droits recevant la « rémunération de la terre » (*te tuha'a no te fenua*) et leurs descendants directs (ou germains) qui effectuent la récolte, la « rémunération du travailleur » (*te tuha'a no te rave 'ohipa*).

« À la mort d'un titulaire de droit, la part des terres indivises qui lui avait été affectée à l'occasion d'un partage, même provisoire, devient (s'il n'intervient pas de nouveaux arrangements) patrimoine collectif de ses descendants et ces terres collectives, appelées *fenua amui*, ont un statut particulier qui les distingue des autres terres indivises. Les terres *amui* sont des terres collectives dont l'appropriation ou l'exploitation commune... se situe au niveau des 'ōpū ho'e restreints... En contraste, la propriété d'une terre indivise peut correspondre à des groupements plus larges, 'ōpū ho'e étendus..., 'ōpū feti'i » (p. 424).

Concluons : la parenté est-polynésienne, définie par l'application d'un principe indifférencié corrigé par le choix de la résidence, s'actualise dans une série de groupements, les uns informels, les autres formels, qui témoignent d'une organisation ancienne assez différente. Le système actuel de parenté résulte, en effet, de la contamination, par les idées et une idéologie de la parenté reçue des sociétés occidentales chrétiennes, de principes d'organisation anciens que l'auteur s'efforce, chemin faisant, d'explicitier. En outre, les modifications du peuplement consécutives, et aux guerres internes pré-européennes, et aux changements économiques introduits au XIX^e siècle au contact de l'Occident, ont tendu au regroupement durable de l'habitat et, ce faisant, à la réduction et à l'adulteration des anciens groupements de parenté. En revanche, la transformation concomitante du statut de la terre, devenue juridiquement, sous le règne du Code civil français, un bien individuel, a substitué, à une organisation assez simple, une organisation foncière très complexe qui témoigne de l'ambiguïté de la société et de la culture actuelles, avec, d'un côté, la référence aux valeurs et usages anciens ou considérés comme tels, et de l'autre, le jeu des intérêts individuels destructurants sur le modèle de l'Occident. L'exemple de Rangiroa et des Tuamotu de l'Ouest est, en fait, un témoignage valable pour les sociétés est-polynésiennes, et particulièrement, pour la société et la culture tahitienne actuelles.

Claude ROBINEAU,
ORSTOM, Papeete, 1975.

Journal
de la
Société
des
OCÉANISTES



Musée
de l'Homme
Paris 16

Extrait du
numéro 50
TOME XXXII
mars 1976

B8874 ex 1
- 8 NOV 1976
G. M. S. M.
Collection de 2800-2800
B8874